

CONVENTION SECTORIELLE DES PHARMACIENS D'OFFICINE

AVENANT N°3

**La Caisse Nationale d'Assurance Maladie
désignée dans ce qui suit par le terme "Caisse"
représentée par son Président Directeur Général
d'une part**

**Le Syndicat des pharmaciens d'officine de Tunisie
d'autre part**

Vu la Loi n° 2004-71 du 2 août 2004 portant institution d'un régime d'assurance maladie telle que telle que modifiée par la loi n°2017-47 du 15 juin 2017;

Vu la loi n° 73-55 du 03 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-75 du 03 août 1992 ainsi que par la loi n° 2008-32 du 13 mai 2008;

Vu le décret N° 2005-3154 du 12 décembre 2005 portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins ;

Vu l'arrêté du ministère de la santé publique du 18 novembre 2008, fixant les modalités de la substitution ;

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006 entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du ministre des Affaires sociales de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006 ;

Vu la convention sectorielle des pharmaciens d'officine conclue entre la Caisse et le syndicat des pharmaciens d'officine de Tunisie le 14 février 2019 et ses avenants ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 :

Dans le but de renforcer la rationalisation des dépenses de l'assurance maladie dans le respect du cadre réglementaire et conventionnel, les parties signataires, conviennent de la mise en application à partir du 1 janvier 2022 des dispositions de l'article 2 de l'avenant 2, relatif à l'édition des décisions de prise en charge des médicaments soumis à l'accord préalable par DCI selon le modèle en **annexe1**.

Article 2:

2.1- Les parties signataires conviennent de la mise en œuvre de manière progressive et par étape, du système d'échange électronique des données (SEED) durant l'année 2022.

Les fonctionnalités du SEED déployées à chaque étape, ainsi que la date de début de leur déploiement seront fixées d'un commun accord par avenant ;

2.2- La 1ère étape de déploiement du SEED inclura les fonctionnalités suivantes:

- Authentification du pharmacien conventionné.
- l'identification de l'assuré et de ses ayants droit.
- l'ouverture de droit.
- la filière de soins dont bénéficie l'assuré.
- la liste des APCI dont bénéficie chacun des bénéficiaires.
- l'état du plafond.

Les fonctionnalités sus-citées, seront mises à la disposition des pharmaciens à partir du 1er janvier 2022. Toutefois, leur opposabilité aux deux parties sera fixée ultérieurement par un avenant à cette effet.

Article3 : La convention sectorielle signée le 14 février 2019 est prorogée à partir de 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Fait à Tunis, Le : 27 DEC 2021

**Caisse Nationale d'Assurance
Maladie**

Le Président Directeur Général

TOUMI Habib

**Syndicat de Pharmaciens
d'Officine de Tunisie**



**الرئيس
نوفل عميرة**

ANNEXE 1

CENTRE REGIONAL :

Le :

**DECISION DE PRISE EN CHARGE
DES MEDICAMENTS SOUMIS A L'ACCORD PREALABLE(64)**

N°

Le Président Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie,

Vu la loi 2004-71 du 2 Août 2004 portant institution du régime d'assurance maladie.

Vu le décret 2005-3031 du 21 novembre 2005 fixant les modalités et les procédures d'exercice du contrôle médical.

Vu l'arrêté conjoint du ministre des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger et du ministre de la Santé Publique du 13 Avril 2007, fixant les listes des spécialités et des actes médicaux et paramédicaux, des médicaments, de l'appareillages, des frais de transport sanitaire, ainsi que la liste des prestations nécessitant l'accord préalable, pris en charge par le régime de base de l'assurance maladie,

Vu la Convention Sectorielle des Pharmaciens D'Officines.

DECIDE

Article 1: MR : Qualité :

Assuré(e) n° : -

est pris(e) en charge pour:

Code PCT	DCI	Dosage	Forme	Quantité	Durée	Date Début	Date Fin	Montant Total

Article 2: Les frais seront réglés par la caisse aux prestataires de soins conventionnés concernés conformément aux règles et modalités prévues par les conventions sectorielles sus-mentionnée .Aussi, le dossier de facturation doit obligatoirement comporter l'originale de l'ordonnance médicale objet de la présente prise en charge.

Article 3 : En sus des règles et des modalités de règlement indiquées à l'article 2, la décision de prise en charge doit comporter l'identité, les 3 premiers numéros de la CIN et la signature du bénéficiaire de la prise en charge ou, le cas échéant, de la personne à laquelle les médicaments ont été délivrés

Le Bénéficiaire

(Nom et Prénom):.....

(N° CIN et Signature):.....

Le Pharmacien

Date de Livraison.....

Cachet et Signature.....

NB : LA VALIDITE DE CETTE PRISE EN CHARGE EST FIXEE A 30 JOURS.

P/LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL